



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rouen, le 15 décembre 2020

NOUVELLES MESURES DANS LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Première phase de déconfinement et mise en œuvre d'un couvre-feu sanitaire

Le 9 décembre 2020, le Premier ministre a présenté les principales évolutions de la stratégie nationale de lutte contre la Covid-19. En effet, la situation sanitaire en France s'est améliorée au cours des dernières semaines. Cette amélioration est liée aux mesures de confinement national mises en œuvre de manière suffisamment précoce, ainsi qu'aux efforts consentis par tous. Pour autant, cette amélioration a atteint un plateau depuis plus d'une semaine. Le taux d'incidence du virus a en effet cessé de diminuer, et tend même à augmenter de nouveau dans plusieurs départements dont la Seine-Maritime.

Compte tenu de la situation sanitaire, qui demeure fragile, le gouvernement a décidé d'adapter la stratégie nationale de déconfinement par modification des décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

1/ Mise en oeuvre d'un couvre-feu de 20h à 06h du matin

À compter du 15 décembre, **le confinement est levé et un couvre-feu sanitaire est institué de 20h à 6h du matin**. En journée, l'attestation n'est plus obligatoire pour se déplacer et les déplacements entre régions sont autorisés. Il convient néanmoins de continuer à limiter ce type de déplacements au maximum.

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence **est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin** à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

**Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 50 14
Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

- les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation ; déplacements professionnels ne pouvant être différés ; déplacements pour un concours ou un examen ;
- les déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- les déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- les déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- les déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

La pratique sportive et les promenades ne sont donc pas autorisées entre 20h et 6h.

Au vu de la situation sanitaire, **les règles du couvre-feu s'appliqueront le soir du réveillon du 31 décembre**. Par exception, il sera possible de circuler librement, sans attestation, entre le 24 décembre à 20 heures et le 25 décembre à 6 heures pour partager des moments en famille, mais les rassemblements sur la voie publique ne seront toujours pas permis. À cet égard, il est fortement recommandé de limiter à six adultes le nombre de personnes à table en respectant les gestes barrières et le port du masque.

De nouvelles attestations devront être utilisées durant les horaires du couvre-feu, de 20h à 6h. Il est possible de les télécharger sur le site du Gouvernement, sur le site du ministère de l'Intérieur et sur l'application TousAntiCovid, ou de les recopier sur un papier libre.

2/ Principales règles applicables aux Établissements recevant du public et aux autres activités

Les commerces sont fermés à la clientèle pendant le couvre-feu de 20h à 6h. Dans ce cas, il est de la responsabilité des clients de s'organiser pour être de retour à leur domicile avant 20h. Seuls certains commerces, dont l'activité nocturne est justifiée, par exemple les pharmacies ou les stations-service, peuvent rester ouverts.

Les théâtres, musées, cinémas, salles de jeux et casinos, de même que les enceintes sportives, les salles polyvalentes et salles des fêtes demeurent fermées au public. Une clause de revoyure est fixée au 7 janvier 2021.

À compter du 15 décembre, sous réserve de l'application de règles sanitaires strictes, les activités encadrées proposées dans les accueils de loisirs extrascolaires et les accueils de jeunes, peuvent être organisées en intérieur et en plein air. En outre, au sein des établissements sportifs couverts (type X) et de plein air (type PA), dont les piscines, les activités encadrées à destination exclusive des mineurs sont désormais autorisées.

Les écoles de musiques et conservatoires peuvent en outre ouvrir pour les élèves mineurs, à l'exception des cours d'art lyrique.

**Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 50 14
Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

Les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances et les terrains de camping et de caravanage sont désormais autorisés à accueillir du public dans le respect de protocoles sanitaires stricts.

Au surplus, **les fêtes foraines sont interdites**. Il est également rappelé que les manifestations festives de voie publique dans le cadre de la préparation des fêtes de fin d'année (fanfare, vin chaud, défilé du Père Noël...) ne sont pas autorisées.

Les relais routiers, dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral n° 2020-11-13-01 du 13 novembre 2020 modifié, et qui sont ainsi autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée exclusivement au bénéfice des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, **peuvent désormais ouvrir sans limitation d'horaires**.

L'arrêté portant obligation de port du masque pris par le préfet de la Seine-Maritime est reconduit, l'article interdisant la vente à emporter et la livraison d'alcool étant modifié et la plage horaire concernée par cette interdiction désormais étendue de 20h à 6h du matin.

Toutes ces mesures, et particulièrement les mesures de couvre-feu, feront l'objet de contrôles très stricts, et ce dès le 15 décembre au soir.

Les semaines qui suivent seront déterminantes dans l'évolution de l'épidémie en France et dans notre département. Le préfet en appelle à la citoyenneté de chacun en cette période de fêtes qui, si elle peut être le moment de se retrouver en famille, en format « réduit », ne doit pas donner lieu à des débordements qui favoriseraient ensuite un nouveau rebond épidémique.

Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle

Tél : 02 32 76 50 14
Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex